|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | ECE/MP.PRTR/2014/CRP.2 |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties au Protocole sur les registres
des rejets et transferts de polluants à la Convention
sur l’accès à l’information, la participation du public
au processus décisionnel et l’accès à la justice
en matière d’environnement

**Deuxième session**

Maastricht (Pays-Bas), 3 et 4 juillet 2014

Point 5 d) de l’ordre du jour provisoire

**Programme de travail et fonctionnement du Protocole:**

**Arrangements financiers**

 Décision II/4 sur les arrangements financiers
au titre du Protocole sur les registres des rejets
et transferts de polluants[[1]](#footnote-2)

 [Décisions prises par la Réunion des Parties]

*La Réunion des Parties,*

*Rappelant* l’alinéa *h* du paragraphe 2 de l’article 17 du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (Protocole sur les RRTP) à la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus), qui dispose que la Réunion des Parties étudie la possibilité d’établir par consensus des arrangements financiers en vue de faciliter l’application du Protocole,

*Rappelant également* la décision I/3 de la Réunion des Parties au Protocole qui établit un plan provisoire volontaire alimenté par des contributions des Parties, des Signataires et d’autres États ayant choisi de participer au plan,

*Reconnaissant* la nécessité:

a) De faire en sorte que des ressources suffisantes soient disponibles pour la mise en œuvre du programme de travail établi au titre du Protocole pour la période 2015-2017 ;

b) D’établir un plan de contributions financières qui soit transparent et accessible à toutes les Parties et à tous les Signataires, ainsi qu’aux États et organisations souhaitant y contribuer ;

c) D’arrêter, au titre du Protocole, des arrangements financiers fondés sur les principes du partage équitable de la charge, de la stabilité et de la prévisibilité des sources de financement, de la responsabilité et d’une saine gestion financière ;

*Estimant par ailleurs* que certaines organisations et entités non étatiques, comme les fondations caritatives, peuvent souhaiter contribuer financièrement aux activités inscrites au programme de travail établi au titre du Protocole et devraient être encouragées à le faire,

*Notant avec regret* que les montants versés au titre du plan provisoire de contributions volontaires sont restés en deçà des coûts estimatifs de mise en œuvre du programme de travail pour la période 2011-2014, et que la répartition de la charge financière n’a pas été équitable, un nombre important de Parties et de Signataires n’ayant apporté aucune contribution,

*Estimant* que les arrangements financiers arrêtés au titre du Protocole devront être revus périodiquement par la Réunion des Parties afin ’qu’ils demeurent stables et prévisibles et que les charges soient équitablement partagées,

1. *Décide* de continuer à maintenir le plan provisoire de contributions volontaires tel qu’il est mentionné dans la décision I/3 de la Réunion des Parties au Protocole (voir ECE/MP.PRTR/2010/2/Add.1);

 2. *Décide en outre* que le plan de contributions volontaires provisoire, destiné à couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l’ONU, est fondé sur les principes ci-après:

a) Les Parties veillent collectivement à ce que les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l’ONU soient couverts par un plan de contributions efficace;

b) Aucune Partie ni aucun Signataire n’est censé verser une contribution représentant moins de 500 dollars des États-Unis pour une année civile donnée pour la mise en œuvre du programme de travail établi au titre du Protocole;

c) Les contributions sont versées en espèces et ne sont pas affectées à une activité particulière;

d) Les contributions additionnelles peuvent être versées en espèces ou apportées en nature et peuvent être affectées à une activité particulière;

e) Les contributions en espèces sont versées par l’intermédiaire du Fonds d’affectation spéciale de la CEE pour la coopération technique locale (projet relevant de la Convention d’Aarhus/du Protocole sur les RRTP);

f) Dans la mesure du possible, et pour autant que les procédures budgétaires internes des Parties le permettent, les contributions pour une année civile donnée devraient, de préférence, être versées au plus tard le 1er octobre de l’année précédente, de façon à couvrir les dépenses de personnel pour assurer le bon fonctionnement du secrétariat, en priorité, ainsi que l’exécution efficace et en temps voulu des activités prioritaires inscrites au programme de travail;

g) Les Parties annoncent, si possible, avant l’adoption d’un programme de travail par la Réunion des Parties, le montant de la contribution financière annuelle ou pluriannuelle et la contribution en nature qu’elles comptent apporter. Les Signataires ainsi que les autres États et les organisations intéressés souhaiteront peut-être aussi indiquer quelle sera, en principe, leur contribution;

3. *Demande* aux Parties d’apporter leur contribution sur une base annuelle ou pluriannuelle en vue de couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail, conformément au plan visé au paragraphe 1;

4. *Invite* les Signataires ainsi que les autres États et les entités publiques intéressés de même que les entreprises privées, conformément à la version révisée en 2009 des Directives sur la Coopération entre l’Organisation des Nations Unies et le secteur privé[[2]](#footnote-5), à apporter des contributions, en espèces ou en nature, en vue de couvrir les coûts du programme de travail;

5. *Demande* aux pays en transition de financer, dans la mesure du possible, leur participation aux activités;

6. *Demande* aux organisations internationales qui mènent des activités dans les pays en transition d’appuyer la participation de représentants de ces pays et d’organisations non gouvernementales aux réunions et autres activités au titre du Protocole;

7. *Encourage* les Parties qui ont par le passé fait preuve de générosité en matière de contribution à maintenir leur niveau de contribution;

8. *Encourage également* les Parties qui n’ont pas encore apporté de contribution, ou dont la contribution a été modeste, à augmenter leur contribution au cours des cycles budgétaires actuels et futurs de façon à permettre une répartition équitable de la charge financière pour la mise en œuvre du programme de travail, et demande au Bureau de prendre contact avec ces Parties, selon qu’il convient, en vue d’atteindre cet objectif;

9. *Prie* le secrétariat d’allouer au Fonds d’affectation spéciale de la Convention, et conformément aux règles de gestion financière de l’ONU, le 1er octobre de chaque année, la somme nécessaire à la prorogation des contrats du personnel du secrétariat financés sur des fonds extrabudgétaires pour l’année suivante, en priorité, ainsi que les fonds nécessaires à la réalisation des activités du premier trimestre de l’année suivante;

10. *Prie également* le secrétariat de suivre les dépenses et d’établir des rapports annuels à l’intention du Groupe de travail des Parties, conformément aux règles de gestion financière de l’ONU, pour faire en sorte que le montant des contributions corresponde à celui des fonds nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail;

11. *Demande* au Groupe de travail des Parties d’étudier, à la lumière de ces rapports annuels, s’il serait nécessaire d’apporter des modifications au contenu ou au calendrier du programme de travail dans l’hypothèse où le montant des contributions effectives et/ou annoncées ne correspondrait pas à celui du financement requis;

12. *Demande en outre* au secrétariat d’établir, pour chaque session de la Réunion des Parties, un rapport financier d’ensemble comprenant notamment des renseignements sur le montant des contributions en espèces au budget du Protocole et des contributions en nature qui ont été faites par les Parties ainsi que par d’autres États et par des organisations participants, ainsi que sur la manière dont ces contributions ont été utilisées;

13. *Charge* le Bureau et le Groupe de travail des Parties d’examiner, au cours de la prochaine période intersessions, les moyens de mettre en place un financement plus stable, plus prévisible et partagé équitablement et leur demande de faire les propositions appropriées pour qu’elles soient considérées à la Réunion des Parties lors de sa troisième session ;

[14.] *Prie* la Commission Économique pour l’Europe d’allouer des ressources supplémentaires pour soutenir le travail effectué dans le cadre de la Convention et de son Protocole en prenant en compte, entre autres, l’équilibre d’utilisation des ressources budgétaires ordinaires dans les différents sous-programmes ;

[15.] *Est convenue* d’examiner à sa troisième session le fonctionnement du plan relatif aux arrangements financiers.

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  | - | - |
|  |  |  |

1. Ce document n’a pas été revu par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-2)
2. Publiée par le Secrétaire Général en novembre 2009. Disponible sur http://business.un.org/en/documents/6602. [↑](#footnote-ref-5)